

Arrêté n°: SL/ST/2024/ 593

Interdiction de stationnement,

Du lundi 18 Novembre 2024, Au vendredi 06 Décembre 2024,

ARRÊTÉ

NOUS, Maire de la Ville de SENLIS,

VU le Code Pénal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de terrain de Padel, il est nécessaire d'interdire le stationnement, au droit du Parking du complexe Yves Carlier, près du tennis-club le long du Cimetière Militaire.

ARRÊTONS

Article 1: Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et considéré comme gênant, au droit du Parking du complexe Yves Carlier, près du tennis-club le long du Cimetière Militaire, du 18 Novembre 2024 au vendredi 06 Décembre 2024.

Article 2: Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi. Les véhicules en infraction pourront être placés en fourrière par les agents de la Force Publique, aux frais des propriétaires et à leurs risques exclusivement.

Article 3: Les panneaux de stationnement interdit seront mis en place par les services techniques municipaux.

Article 4: Tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5: L'Intéressé dispose d'un délai de deux mois, à compter de la présente notification, pour saisir le Tribunal Administratif - 14 Rue Lemerchier 80000 AMIENS. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 6: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Service du Poste de Police Municipale
- Monsieur le Lieutenant, commandant le Centre de Secours Principal de Senlis
- Monsieur le Major, commandant la Brigade de Gendarmerie de Senlis et affichée aux lieux et places habituels.

Fait à Senlis, le 0 7 NOV. 2024

Le Maire, Pour le Maire, Et par Délégation,

Daniel GUEDRAS

4 ème Adjoint au Maire